

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

### Séance du 26 septembre 2013

**Présents** : MM. Bauwens, Bourgmestre;  
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;  
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Courtois, Cacheux,  
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,  
Conseillers;  
Linglin, Directrice générale,

**Objet : 1.713.417 Taxe sur les clubs privés (040/364-18)**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales,

Vu les finances communales,

Après en avoir délibéré;

**ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS sur 18 VOTANTS;**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice d'imposition. Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 – La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 6.000,00 € par établissement existant au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Sont exonérés de la présente taxe les cercles poursuivant un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du double de la taxe.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
(s) A. LINGLIN.

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

A. LINGLIN



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 12 novembre 2013**